



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, eau et espaces
naturels

Arrêté n° 11321 fixant la seconde liste locale complémentaire des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 (EIN2000) dans le département du Val-d'Oise prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique atlantique ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414 et suivants ainsi que R414-27 et suivants ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les débats de l'instance de concertation départementale du 8 mars 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise, réunie dans sa formation « nature », le 20 mars 2012, conformément à l'article R341-19, alinéa 3, du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France en date du 29 mars 2012 ;

VU l'accord du commandant de la région Terre d'Île-de-France, en date du 11 décembre 2012 ;

VU la publication du projet d'arrêté préfectoral de la liste 2 locale EIN 2000 du 13 février 2013 au 5 mars 2013 sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département du Val-d'Oise, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en application de l'article R 414-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites désignés « zone spéciale de conservation » ou « zone de protection spéciale », ainsi que sur les « sites d'importance communautaire » ;

CONSIDÉRANT que la liste complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Val-d'Oise et prévue au 2° du III. de l'article L414-4 du code de l'environnement a été établie au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département du Val-d'Oise et a fait l'objet d'une concertation, conformément à l'article L414-4-V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque du public sur le projet d'arrêté de liste 2 locale EIN2000 du Val-d'Oise pendant trois semaines, sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La seconde liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, complémentaire à la liste nationale fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement, et concernant des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant d'aucun régime d'encadrement administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L414-4, s'applique aux sites Natura 2000 du département du Val-d'Oise listés ci-après, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

Zones spéciales de conservation (sites désignés au titre de la directive « habitats ») :
FR1100797 « Coteaux et boucles de la Seine »

Sites d'importance communautaire :
FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »
FR1102015 « Sites chiroptères du Vexin français »

Zones de protection spéciale (sites désignés au titre de la directive « oiseaux ») :
FR 2212005 « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi »

Article 2 : La seconde liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Val-d'Oise, prévue au 2° du III de l'article L414-4 et R414-27 du code de l'environnement est la suivante :

- Item 4 : Création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du sites N2000 « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » .
- Item 6 : Premiers boisements d'une superficie égale ou supérieure à 1 are, lorsque la plantation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur des sites N2000 « Coteaux et Boucles de Seine », « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » .
- Item 7 : Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Coteaux et Boucles de Seine », « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « Chiroptères du Vexin français » .
- Item 15 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (impact entraînant une différence de niveau de plus de 10 cm), lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » .
- Item 16 : Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure à 10 m , à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » .
- Item 17 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface > 0,02 ha et =< 0,04 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 « Forêts picardes », pour le marais du Lys et Marais du Gouy ; et pour le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte et ses affluents » .
- Item 18 : Création de plans d'eau, permanents ou non, d'une superficie supérieure à 500 m², lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », « Coteaux et boucles de la Seine », « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », pour le marais du Lys et le marais du Gouy.
- Item 21 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, lorsque la superficie de la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 100 m² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Coteaux et boucles de Seine » (Annexe 1 : cartes 1 à 5 des zones humides cartographiées) , « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (Annexe 1: cartes 6 à 14 des zones humides cartographiées) et « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi, pour le marais du Lys et le marais du Gouy (Annexe 1: carte 15 des zones humides cartographiées) ;
- Item 22 : Réalisation de réseaux de drainage, d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie située à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Coteaux et Boucles de la Seine » (Annexe 1 : cartes 1 à 5 des zones humides cartographiées), « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (Annexe 1: cartes 6 à 14 des zones humides cartographiées) et « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », pour le marais du Lys et le marais du Gouy »(Annexe 1: carte 15 des zones humides cartographiées) et « Sites chiroptères du Vexin français ». Les fossés d'évacuation des eaux pluviales à l'intérieur des massifs boisés sont exclus de cet item.
- Item 26 : Travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « Coteaux et boucles de la Seine ».
- Item 27 : Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000

« Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », « Coteaux et boucles de la Seine », « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » et « Sites chiroptères du Vexin français ».

- Item 29 : Arrachage de haies (*formation linéaire arborée comportant des arbres et arbustes sur au moins 25 mètres de long, sans interruption de plus de 10 mètres, sur une largeur d'assise inférieure à 20 mètres et d'une hauteur potentielle supérieure à 2 mètres*), lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté.
- Item 30 : Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux ou de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté.
- Item 31: Installation de lignes ou câbles souterrains, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » et « Sites chiroptères du Vexin français ».
- Item 32 : A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m².
- Item 33 : Éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au -dessus du sol est inférieure à 12 mètres, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Sites chiroptères du Vexin français ».
- Item 35 : Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, dont la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », pour le marais du Lys et le marais du Gouy (zones humides cartographiées) ».La recréation de chemins disparus mais figurant sur des cartes entre dans cet item.

Article 3 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté entrent en vigueur après le premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise et sera affiché pendant un mois minimum dans les mairies de chacune des communes incluses en tout ou partie dans le périmètre de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une mention sera également insérée dans un journal local diffusé sur l'ensemble du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets de Sarcelles et d'Argenteuil, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires des communes suivantes :

Ambleville, Amenucourt, Arthies, Asnières-sur-Oise, Buhy, Bray-et-Lû, Chars, Chaumontel, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La-Roche-Guyon, Luzarches, Maudétour-

en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Vétheuil, Vienne-en-Arthies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 MARS 2013**

Le préfet,



Jean-Luc NEVACHE

